
Lecture de diverses adresses et renvoi aux comités de certaines, lors de la séance du 5 février 1791

Citer ce document / Cite this document :

Lecture de diverses adresses et renvoi aux comités de certaines, lors de la séance du 5 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 765-766;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_10090_t1_0765_0000_6

Fichier pdf généré le 07/07/2020

louée 4,050 livres, estimée 50,000 livres, adjugée 110,000 livres.

M. le **Président** indique l'ordre du jour de la séance de ce soir, et lève la séance à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE MIRABEAU.

Séance du samedi 5 février 1791, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des pièces suivantes :

Lettre de M. Guy Ardouin, laboureur au village de Lorrain, département de la Charente, père de 11 enfants, bientôt de 12, lequel fait don à l'Assemblée nationale de 800 livres en assignats, bien qu'il lui ait déjà fait don de 3,300 livres, avant même l'existence du décret sur la contribution patriotique.

(L'Assemblée arrête qu'il sera fait une mention honorable de cette lettre dans son procès-verbal, et que la somme de 800 livres actuellement sur le bureau sera remise à la caisse des dons patriotiques.)

Adresse des officiers municipaux de la ville de Bordeaux, qui annoncent que M. La Fosse, de Honfleur, capitaine de navire du commerce, commandant le navire *la Jeune Sabine*, mouillé vis-à-vis du château Trompette, a sauvé la vie, à travers les plus grands périls pour lui, à plusieurs citoyens qui avaient fait naufrage le 23 janvier dernier ; et qu'ils ont délibéré de lui décerner une couronne civique, et de lui donner un pavillon aux couleurs nationales.

(L'Assemblée nationale arrête qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal.)

La même municipalité fait aussi part, dans ladite adresse, de la conduite de deux femmes de la classe la plus indigente, qui ont donné les marques du courage le plus civique, et qui, après s'être exposées à de grands dangers, se sont empressées de donner aux naufragés, arrachés à la mort, tous les soins qu'elles ont pu. La municipalité recommande à l'Assemblée ces trois personnes intéressantes.

(L'Adresse est renvoyée aux comités des pensions et des finances et l'Assemblée ordonne également une mention honorable, dans son procès-verbal, de l'action courageuse de ces deux citoyennes.)

Discours prononcé par M. de La Court, curé de la paroisse de Saint-Romain, de la ville de Romans, département de la Drôme, lors de la prestation de son serment, dans lequel les motifs qui ont déterminé ce pasteur sont exposés d'une manière aussi simple que lumineuse.

Plusieurs discours du même genre, l'un de M. Defaux, docteur en théologie, professeur au collège de Bar-le-Duc ;

L'autre de M. le curé de Saint-Pierre de Caen. Adresse de dévouement des élèves de M. Jovan,

instituteur à Tourmins, département de Lot-et-Garonne.

Adresse des négociants et fabricants de la ville de Grasse, département du Var, qui sollicitent un tribunal de commerce.

(Cette adresse est renvoyée au comité de Constitution.)

Adresse de la municipalité de Saint-Denis, en l'île d'Oléron, contenant le précis de la conduite qu'elle a tenue, relativement à un naufrage arrivé sur ses côtes : il en résulte que, par son zèle et sa prudence, elle a sauvé les effets du vaisseau naufragé.

(L'Assemblée arrête qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal.)

Discours militaire et patriotique, prononcé dans la séance publique des amis de la Constitution des ville et district de Lille, par M. Vernay, soldat au régiment de Brie, au nom de tous les soldats citoyens de cette ville, et par M. Dubois le jeune, député du détachement du corps-royal d'artillerie, en garnison à Lille.

Adresse des administrateurs du directoire du département de la Côte-d'Or, contenant un procès-verbal qui atteste les généreuses dispositions de la garde nationale de Dijon à se transporter en corps partout où les dangers de la patrie et le maintien de la Constitution pourraient l'appeler.

Adresse de M. Poutier, commandant à la citadelle de Besançon, qui renouvelle entre les mains de l'Assemblée nationale son serment civique : « Soumis, dit-il, aux lois de mon pays, je serai sans cesse dévoué au pouvoir qui les décrète, et, jusqu'à mon dernier soupir, je servirai ma patrie en brave, loyal et fidèle citoyen. »

Adresse du conseil général de la commune de Mello, qui supplie instamment l'Assemblée nationale de ne point se séparer, avant d'avoir terminé et perfectionné ses glorieux et immortels travaux.

Adresse de la société des amis de la Constitution de Lyon, qui supplie l'Assemblée de prendre des mesures contre les efforts des ennemis de la Constitution, tant au dedans qu'au dehors, et d'ordonner que les fonctionnaires publics soient tenus non seulement de prêter leur serment civique en France, mais même d'y résider.

Adresse de M. Tribouillet, professeur de rhétorique au collège de Vesoul, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage imprimé, sur la constitution civile du clergé.

Adresse des officiers municipaux des villes de Cherbourg, Libourne, de la communauté de Champigneulle, du procureur de la commune d'Epernay, qui annoncent que les curés, fonctionnaires et instituteurs publics de ces différentes paroisses ont prêté le serment civique.

Adresse des curés de Châtillon, de Bereims et de Saint-Cyr, département de l'Ain, de Sublaines, département d'Indre-et-Loire, de la ville d'Eu, de Nangis-en-Brie, de Saint-Martin-d'Audouville, département de la Manche, de Saint-Romain de Blaye, de Salins, de Villers-la-Montagne, de Reinsling, de Givry-en-Argonne et d'Allondres, qui font hommage à l'Assemblée des discours patriotiques qu'ils ont prononcés lors de la prestation de leur serment civique.

Acte de serment du clergé de la Flèche, département de la Sarthe, qui atteste que tous les fonctionnaires publics du culte et de l'éducation ont juré d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

M. Villar, docteur en droit et supérieur du collège

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

de cette ville, l'un des premiers de l'Empire français, y déclare qu'il est chargé, de la part des doctrinaires non fonctionnaires publics, de témoigner la peine qu'ils éprouvent de ne pouvoir joindre leur serment à celui de leurs confrères fonctionnaires publics, et d'assurer l'Assemblée que ce serment est gravé dans leurs cœurs.

M. Buissard, de l'académie d'Arras, qui fait hommage à l'Assemblée nationale d'un ouvrage sur les poids et mesures, lui adresse un supplément à cet ouvrage, qui est renvoyé au comité de commerce.

Adresse patriotique de la société des amis de la Constitution à Bourbon-Lancy, qui annonce les manœuvres de quelques ecclésiastiques fonctionnaires publics, pour détourner leurs confrères de la prestation du serment civique; elle rend compte des moyens qu'elle a employés pour prémunir le peuple contre cette séduction.

Lettre du directoire du département du Puy-de-Dôme, portant dénonciation d'une lettre du sieur Lage, officier au régiment de Chartres, infanterie, par laquelle cet officier intime au sieur Pelacot, officier du même régiment, des défenses, de la part de leur colonel, d'engager aucun sujet qui ait servi dans les troupes de ligne.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité militaire).

Un membre annonce que tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics de la ville d'Avesnes, département du Nord, ont prêté le serment décrété par l'Assemblée nationale; il demande qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal.

(Cette motion est adoptée.)

M. Grenier annonce à l'Assemblée que les quatre curés, les vicaires, les professeurs du collège et tous les autres ecclésiastiques, fonctionnaires publics, sans exception, de la ville de Brioude, se sont empressés de prêter, le 29 janvier dernier, le serment civique.

M. Beaupoil de Saint-Aulaire, évêque de Poitiers. Messieurs, vous avez confirmé, jeudi dernier, la nomination des professeurs du collège de Poitiers par les corps administratifs réunis. Je dois respecter vos décrets, même lorsque je n'en pénètre pas les motifs et je ne vous proposerai pas de révoquer celui que vous avez rendu en cette circonstance.

Je vous représenterai toutefois qu'un procureur a été nommé principal du collège (*Murmures*); il n'est pas question d'apprendre à de jeunes gens les règles de la procédure. (*Interruptions.*)

Je demanderai seulement qu'on veuille bien ordonner à messieurs des corps administratifs de fixer leur choix sur des sujets en état de mieux remplir les fonctions qui leur sont confiées.

M. le Président. Je ferai remarquer au préopinant qu'il s'écarte des principes qu'il a avoués lui-même en entrant en matière: vous avez annoncé que votre intention n'était pas de faire réformer le décret. Cependant il le serait si votre proposition était adoptée, car l'objet d'un mauvais choix ne pourrait être justifié que par une dénonciation de faits et il me semble que vous n'en avez pas encore énoncé, auxquels l'Assemblée puisse s'arrêter. Veuillez bien vous exprimer d'une manière plus positive.....

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. Chasset, au nom des comités ecclésiastiques et d'aliénation. Messieurs, avant de passer au rapport relativement à l'objet qui est annoncé, je proposerai un projet de décret en deux articles sur les baux à vie que quelques administrateurs se permettent de faire.

Par un décret, vous avez déjà ordonné que défenses étaient faites aux administrateurs des hôpitaux, et autres personnes qui sont chargées de l'administration du bien public, de les vendre d'aucune manière qu'en vertu d'un décret. Pour contrevenir et éluder cette défense, on ne vend pas directement, mais on passe des baux à vie; sans contredit, c'est une aliénation.

Pour parer à cet abus, je vous propose le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par ses comités ecclésiastiques et d'aliénation des domaines nationaux, réunis, décrète ce qui suit:

Art. 1^{er}.

« Les corps, maisons, communautés et établissements publics, tant ecclésiastiques que laïcs conservés, et auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, ne pourront faire des baux pour une durée excédant neuf années, à peine de nullité; tous ceux faits pour une plus longue durée, à compter du 2 novembre 1789, dans quelque forme qu'ils aient été passés, sont déclarés nuls et de nul effet. »

Art. 2.

« Les baux autorisés par l'article ci-dessus ne pourront, à peine de nullité, être passés qu'en présence d'un membre du directoire du district dans les lieux où se trouveront fixés lesdits établissements, ou d'un membre du corps municipal dans les lieux où il n'y aura pas d'administration de district. Les formalités, prescrites par l'article 13 du titre II de la loi du 5 novembre dernier, seront observées pour la passation desdits baux, à peine de nullité. »

M. de Cazalès. Messieurs, le décret qui vous est proposé contient deux dispositions très distinctes. La première est de ne pas passer à l'avenir de baux à vie, et cette disposition me paraît extrêmement sage; la seconde annule les baux qui ont été faits depuis le 2 novembre 1789. Nulle puissance humaine, même surhumaine, n'a le droit de donner aux lois un effet rétroactif.

Plusieurs membres: Aux voix!

M. de Cazalès. Je demande la division des articles du décret.

M. Landrin. Je propose, par amendement, au lieu de la nullité des lieux, seulement la réduction à neuf ans; alors vous concilieriez ce qu'on doit à l'intérêt public et le respect des conventions; et vous ne donneriez pas à la loi un effet rétroactif.

M. Bouteville-Dumetz. Il n'y a point, à mon sens, de difficulté à adopter le décret proposé; cependant on a fait un amendement qui annonce des difficultés. On observe que les baux passés ne sont pas nuls pour neuf années; il faut convenir que les lois ne permettaient pas aux ecclésiastiques de faire des baux à longues années.

Je ferai surtout une observation: certaine-